



**DECISION N° 005/04/2024/DGES/UIL/Pdt-CA/R
FIXANT LA DATE DE FIN DE PERCEPTION DES FRAIS DE SCOLARITE A
L'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE LIBREVILLE (UIL)**

Le Président de l'Université Internationale de Libreville (UIL),

VU la Constitution;

VU la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables à l'Enseignement Privé ;

VU la loi n°16/66 du 09 août 1996 portant Organisation Générale de l'Enseignement en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

VU le contrat de partenariat n°00384/MENESTFPCJS du 20 juin 2013 relatif aux prestations de service d'Enseignement , de Formation et de Recherche par **une Institution Privée d'Enseignement Primaire, Secondaire et Supérieur** ;

VU le décret n°00076/PR/MESRS du 08 mars 2017 portant autorisation d'ouverture de l'Université Internationale de Libreville par l'Institution Internationale Berthe et Jean ;

VU le décret n°00077/PR/MESRS du 08 mars 2017 portant habilitation à fonder un établissement privé d'enseignement supérieur ;

VU le décret n°00078/PR/MESRS du 08 mars 2017 portant reconnaissance d'utilité publique d'un établissement privé d'enseignement supérieur ;

VU la décision n°717/MESRSTT du 22 octobre 2019 portant reconduction de l'habilitation à fonder une université et de reconduction de l'autorisation à ouvrir une université ;

VU la note d'information n°0001/09/2023/UIL/R du 16 septembre 2023 fixant les modalités de paiement de la scolarité pour l'année académique 2023-2024;

VU la note de rappelle n°00025/2023 UIL/R relative aux délais de règlement des soldes de scolarité fixés au **25 février 2024**;

VU la note aux Chefs d'établissements n°0006_011_30_/2023 UIL/R relative aux délais de règlement des soldes de scolarité fixés au **25 février 2024**;

VU la décision 0007/04/2024/DGES/UIL/Pdt-CA/R fixant la date de fin de perception des frais de scolarité à l'Université Internationale de Libreville (UIL) au **30 avril 2024**.

VU les nécessités de service.



DECIDE :

Article 1 : la date de fin de perception des frais de scolarité est fixée au **mardi 30 avril 2024.**

Article 2 : toute perception des frais de scolarité effectuée après la date mentionnée à l'article 1 reste inopposable à l'administration de l'UIL.

Article 3 : l'absence répétée aux enseignements et la non-participation aux examens entraînent, de facto, **la non validation de l'année académique 2023-2024.**

Article 4 : la présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Libreville, le 15 avril 2024

P. Le Président du Conseil d'Administration et par délégation

P.O. Le Recteur

Professeur Jacques F. MAVOUNGOU
Officier OIPA-CAMES